

[...]

35.070/II/PF
RC/FY

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à l'annuaire de Promédia :

- 1) Parce que le texte "*Docteurs en médecine*" est placé sous le texte en néerlandais dans l'annuaire 2002-2003.
- 2) Parce que la partie de l'annuaire concernant la Région bruxelloise est rédigée comme suit : Brussel – Bruxelles.

*
* *

Dans l'annuaire 2001-2002 des pages blanches de Promédia, « Docteurs en médecine » était également placé en second lieu.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de Service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 50 des LLC dispose que la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les Services de l'observation des dites lois coordonnées.

Conformément à l'article 40 des LLC, les Services Centraux rédigent les avis et les communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

Selon l'avis n° 1235 émis le 24 juin 1965 par la CPCL, les termes "*en français et en néerlandais*" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues sur le document et que les deux langues doivent se trouver sur un strict pied d'égalité (cfr. également l'avis n° 1221/B du 13 janvier 1966 de la CPCL).

Par ailleurs les textes des rubriques doivent être mentionnés alternativement une année en français et la suivante en néerlandais comme c'est le cas pour les pages jaunes.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où ces rubriques n'ont pas été publiées alternativement une année d'abord en français et l'autre d'abord en néerlandais.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]